



Directive sur le concours de deux revendications

06_04

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
	Août 2012		

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Revendication, Concours de revendications
Bases légales	Articles 106 à 109 LP
Jurisprudence	
Doctrine	La revendication dans la poursuite ordinaire (présentation Powerpoint/MO) janvier 2011(cf. annexe)
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

I. Lorsqu'un même objet saisi est revendiqué simultanément par plusieurs tiers qui prétendent avoir des droits sur lui, il convient de traiter ces revendications de la manière suivante:

a) Concours de deux revendications:

1. l'une fondée sur un droit de propriété et l'autre sur un droit de gage:

PRIORITE A LA PROCEDURE DE REVENDICATION DU DROIT DE PROPRIETE

2. les deux fondées sur un droit de propriété ou sur un droit de gage

LES DEUX PROCEDURES SONT CONDUITES SIMULTANEMENT

II. Les autres hypothèses suivantes peuvent aussi se produire:

a) Concours d'une saisie avec un droit de rétention: hypothèse du bailleur qui requiert la prise d'inventaire (art. 283 LP) ou qui revendique un droit de gage (fondé sur son droit de rétention) sur les objets déjà saisis:

LA PROCEDURE DE REVENDICATION EST OUVERTE SELON L'ART. 107 LP

b) Concours d'un droit de rétention déjà exercé (les biens ont été inventoriés) avec un droit de propriété ou de gage:

LA PROCEDURE DE REVENDICATION EST OUVERTE SELON L'ART. 107 LP

c) Concours d'un droit de gage déduit en poursuite avec un droit de propriété ou de gage:

LE LITIGE EST REGLE PAR LA PROCEDURE DE MAINLEVEE D'OPPOSITION

car un exemplaire du commandement de payer doit être notifié au tiers propriétaire du gage (ou gagiste) conformément à l'article 153 LP, 88 et 100 ORFI.